

Décision CCQ-962086, 29 mai 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction
— Modifications

Veillez prendre note que par décision CCQ-962086 du 29 mai 1996, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Veillez noter qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

Veillez noter que la Commission de la construction du Québec est d'avis que l'urgence de la situation impose que ce règlement soit édicté sans avoir fait l'objet d'une pré-publication, notamment pour les motifs suivants:

— des modifications aux régimes d'assurance ne peuvent entrer en vigueur qu'au début d'une période d'assurance. Les parties concernées par ces régimes, employeurs et salariés de l'industrie de la construction, ont convenu de la nécessité de l'entrée en vigueur des dispositions dès le 1^{er} juillet 1996, qui correspond au début d'une période d'assurance.

Veillez de plus noter que la Commission a soumis au Comité mixte de la construction, aux fins de consultation, le projet de règlement avant son adoption, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Ce comité est formé des représentants des parties représentatives des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction visés par ce règlement. Selon l'article 18 de cette loi, les décisions de ce comité quant à l'utilisation des fonds de sécurité sociale lient la Commission. Le Comité mixte de la construction a émis un avis favorable à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Le secrétaire,
HUGUES FERRON

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par le règlement édicté par la décision CCQ-962072 du 24 avril 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du nombre « 70 » par le nombre « 80 » partout où il se trouve dans l'article 32.

2. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 4^o pour un retraité âgé de 70 ans et plus: 504,59 \$ pour la période d'assurance débutant le 1^{er} juillet 1996. »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Cependant les régimes supplémentaires ne s'appliquent pas dans le cas d'un assuré âgé de 70 ans et plus. ».

3. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **51.** Les protections d'assurance vie prévues à la présente section cessent à la date du 70^e anniversaire de l'assuré, mais elles cessent à la date du 80^e anniversaire de l'assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités. ».

4. L'article 79 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « retraités », de « s'il est âgé de moins de 70 ans ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

25627